Document	§	Type de commentaire (fond ou forme)	Texte concerné	Commentaire	Proposition de formulation de l'article
Conditions générales	§6.2	fond	En outre, pour les Groupes de Production aptes à fonctionner en compensateur synchrone, le Titulaire informe RTE lorsque l'Etat de Disponibilité ne reflète pas la disponibilité de la fonction de compensation synchrone (c'est-à-dire lorsque le Groupe de Production ne peut pas fonctionner en compensateur synchrone pendant une Disponibilité ou lorsque le Groupe de Production peut fonctionner en compensateur synchrone pendant une Indisponibilité).	Cette information ne fait pas partie du processus de gestion prévisionnelle mais de celui des Services Système défini par des Règles ad hoc.	Supprimer
Conditions générales	§6.2.1	fond	Les Groupes de Production à l'arrêt **pour lesquels le délai nécessaire aux opérations d'injection de la puissance active maximale est supérieur à 40 Heures apparaissent en Indisponibilité dans le Planning d'Indisponibilités.**	Pour prendre en compte les arrêts pour modulation le week end qui ne sont pas concernés par cette mesure.	**Les Groupes de Production à l'arrêt remplissant les conditions suivantes peuvent apparaître en Disponibilité dans le Planning d'Indisponibilités :** **- l'arrêt obligatoire pendant lequel le Groupe de Production ne peut pas être recouplée n'excède pas 36 heures.** **- à l'issue de cette période, le Groupe de Production fait l'objet d'offres d'ajustement à la hausse qui précisent le délai nécessaire aux opérations d'injection de la puissance active maximale.**
Conditions générales	§6.3.1.2	fond	RTE Notifie une Période de Corrélation lorsque la Disponibilité ou l'Indisponibilité d'un Groupe de Production de catégorie B est nécessaire à la réalisation d'une opération programmée de maintenance, de renouvellement ou de développement des ouvrages du RPT.	Nous comprenons que lorsque la réalisation des opérations citées nécessite de figer le statut de Disponiblité d'un Groupe, RTE Notifie au Titulaire des Périodes de Corrélation pour Disponibilité, Indisponiblité Sans Réseau ou Indisponiblité Avec Réseau. Lorsque le Planning proposé par le Titulaire contient des périodes d'Indisponibilités Avec Réseau que RTE souhaiterait convertir en Indisponiblité Sans Réseau, il lui manifeste son intérêt par la Notification d'une Période de Corrélation pour Indisponiblité Sans Réseau. Dès lors que cela est possible, le Titulaire intègre cette Période de Corrélation dans le Planning de Référence comme un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau. Une Indisponibilité Sans Réseau ainsi confirmée dans le Planning de Référence en M-3 constitue une Opportunité.	*(sous réserve de l'interprétation ci-contre, nous sommes d'accord avec la formulation de l'article.)*
Conditions générales	§6.3.2.1	fond	Le Titulaire peut modifier librement les Etats de Disponibilité des Groupes de Production qui figurent dans le Planning d'Indisponibilités transmis lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires et qui interviennent après la Fenêtre Trimestrielle, sous réserve : **- que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau des Groupes de Production consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE conformément à l'article 6.4,** - et que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance des Groupes de Production relatifs aux Accords en Amont du J-1.	Les Indisponibilités Non Synchronisées ne doivent pouvoir être placées que dans la Fenêtre Trimestrielle, dans laquelle les Indisponibilités indiquées par le Responsable de Programmation sont devenues engageantes.	Le Titulaire peut modifier librement les Etats de Disponibilité des Groupes de Production qui figurent dans le Planning d'Indisponibilités transmis lors des Coordinations Mensuelles et Hebdomadaires et qui interviennent après la Fenêtre Trimestrielle, sous réserve : ~~**- que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau des Groupes de Production consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE conformément à l'article 6.4,**~~ - et que les Etats de Disponibilité modifiés intègrent les Engagements de Disponibilité et les Engagements de Puissance des Groupes de Production relatifs aux Accords en Amont du J-1.
Conditions générales	§6.3.2.1	fond	**Toute modification des Etats de Disponibilité des Groupes de Production impactant une demande d'Accord en Amont du J-1 doit faire l'objet d'une Modification Coordonnée de Planning suivant les modalités définies à l'article 10.**	La Partie qui reçoit la demande d'Accord en Amont du J-1 doit pouvoir modifier librement les Etats de Disponibilité des Groupes de Production concernés tant que l'Accord n'est pas signé. (Le cas d'un Accord signé est bien prévu au paragraphe suivant)	supprimer le paragraphe
Conditions générales	§6.3.1.1	forme	Les **Disponibilités et les Indisponibilités** du Planning d'Indisponibilités sont traduites en Engagements de Disponibilité dans le Planning de Référence.		Les **Etats de Disponibilité** du Planning d'Indisponibilités sont traduites en Engagements de Disponibilité dans le Planning de Référence.
Conditions générales	§6.4.1	fond	Dès lors qu'elles sont réalisées au-delà du Jour de détection du risque d'incident, les interruptions relatives aux interventions urgentes, ainsi qu'aux interventions pour réparations définitives qui leur sont liées font l'objet : - [...] - ou d'un Accord en Amont du J-1 **à coût éventuellement non nul** pour un ouvrage du Réseau Amont, [...]	Cette phrase est mal rédigée puisque le texte proposé laisse supposer qu'en règle générale le coût d'une indisponibilité sur le réseau amont est nul, alors que c'est l'inverse, il est généralement non nul.	Dès lors qu'elles sont réalisées au-delà du Jour de détection du risque d'incident, les interruptions relatives aux interventions urgentes, ainsi qu'aux interventions pour réparations définitives qui leur sont liées font l'objet : - [...] - ou d'un Accord en Amont du J-1 **à coût généralement non nul** pour un ouvrage du Réseau Amont, [...]

Conditions générales	§6.4.2	fond	*Ajout*	En règle générale, la ligne auxiliaire est indispensable lorsque l'alimentation principale n'est plus disponible. Lorsque la situation le nécessite, les Parties se rencontrent pour convenir des conditions de coupure du service d'accès au réseau de la ligne auxiliaire.	**Sauf si les Parties en conviennent autrement, RTE ne peut pas programmer d'interruption de service d'accès au réseau au niveau du Point de Connexion d'une alimentation auxiliaire d'un Groupe de Production si dans le même temps il a programmé une interruption de service d'accès au réseau au niveau du Point de Connexion de l'alimentation principale de ce Groupe de Production.**
Conditions générales	§6.4.2.1	fond	**RTE peut programmer une Interruption Synchronisée au niveau d'un Point de Connexion de l'alimentation principale dans les conditions suivantes :** **- si malgré l'interruption, l'alimentation principale permet d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage de tous les Groupes de Production raccordés au Point de Connexion en Disponibilité, en Essais, en Indisponibilité Avec Réseau ou en Indisponibilité sans Engagement et la mise à disposition de la puissance maximale d'injection de tous les Groupes de Production raccordés au Point de Connexion en Disponibilité, en Essais ou en Indisponibilité sans Engagement ;** **- et si l'interruption doit avoir lieu pendant la Fenêtre Trimestrielle**	La rédaction n'est pas claire	**RTE peut programmer une Interruption Synchronisée au niveau d'un Point de Connexion dans les conditions suivantes :** **- si malgré l'interruption, la mise à disposition de la puissance de soutirage de tous les Groupes de Production raccordés au Point de Connexion en Disponibilité, en Essais, en Indisponibilité Avec Réseau ou en Indisponibilité sans Engagement est garantie;** **- et si malgré l'interruption, la mise à disposition de la puissance maximale d'injection de tous les Groupes de Production raccordés au Point de Connexion en Disponibilité, en Essais ou en Indisponibilité sans Engagement est garantie;** **- et si l'interruption doit avoir lieu pendant la Fenêtre Trimestrielle.**
Conditions générales	§6.4.2.1	forme	Si, malgré cette planification conjointe, l'interruption du service d'accès ne peut pas avoir lieu pendant l'Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau ainsi définie, le Titulaire convient du dédommagement des éventuels surcoûts occasionnés pour RTE, **selon les modalités de l'article 10.3.**	C'est l'article 12.2 qui définit la compensation financière due par le Titulaire en cas de non-respect du Planning de Référence (ce qui serait le cas si malgré la planification conjointe, l'interruption de service ne pouvait pas avoir lieu).	Si, malgré cette planification conjointe, l'interruption du service d'accès ne peut pas avoir lieu pendant l'Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau ainsi définie, le Titulaire convient du dédommage RTE ment des éventuels surcoûts occasionnés pour RTE, **selon les modalités de l'article 12.2.**
Conditions générales	§6.4.2.2	fond	Une Interruption Non Synchronisée se traduit par un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau sur chaque Groupe de Production raccordé au Point de Connexion. Ces Engagements sur Indisponibilités Sans Réseau sont intégrées **dans le Planning d'Indisponibilités et,** sous la forme d'Engagements**,** dans le Planning de Rréférence conformément aux modalités des articles 8 et 9.	Les INS ne doivent pouvoir être notifiées par RTE qu'après que le Planning de Référence a été établi (et que les Etats de Disponibilité soient devenus engageants) et ne peuvent donc être intégrées que dans le Planning de Référence. C'est d'ailleurs bien le sens du début du paragraphe : "lorsque le Planning de Référence se révèle insuffisant pour permettre à RTE de planifier ses travaux [...]"	Une Interruption Non Synchronisée se traduit par un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau sur chaque Groupe de Production raccordé au Point de Connexion. Ces Engagements sur Indisponibilités Sans Réseau sont intégrées ~~**dans le Planning d'Indisponibilités et,**~~ sous la forme d'Engagements**,** dans le Planning de Rréférence conformément aux modalités des articles 8 et 9.
Conditions générales	§6.4.2.2	forme	Une Opportunité correspond **aux Jours Ouvrés du Mois M pendant lesquels** tous les Groupes de Production raccordés à un Point de Connexion figurent en Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence pluri-mensuel […]	Une Opportunité étant décomptée pour chacun des jours concernés, elle doit être définie par un jour et non des jours.	Une Opportunité correspond **à chacun des Jours Ouvrés du Mois M pendant lesquels** tous les Groupes de Production raccordés à un Point de Connexion figurent en Indisponibilité Sans Réseau dans le Planning de Référence pluri-mensuel […]
Conditions générales	§6.4.2.2	fond	Lorsque le Planning de Référence est établi jusqu'au Mois M, RTE peut Notifier une Interruption Non Synchronisée d'une durée de i Journées dès lors que la durée cumulée des Opportunités associées au Point de Connexion sur la période allant du début du Mois M-36 à la fin du Mois M est inférieure ou égale à (5 – i) Journées.	L'engagement de RTE selon lequel il ne peut programmer que 5 jours d'INS au cours d'une Période Triennale doit être rappelé ici.	Lorsque le Planning de Référence est établi jusqu'au Mois M, RTE peut Notifier une Interruption Non Synchronisée d'une durée de i Journées**, dans la limite de 5 Journées par Période Triennale,** dès lors que la durée cumulée des Opportunités associées au Point de Connexion sur la période allant du début du Mois M-36 à la fin du Mois M est inférieure ou égale à (5 – i) Journées.
Conditions générales	§6.4.2.2	fond	**RTE Notifie l'Interruption Non Synchronisée au plus tard 3 Mois avant sa date de début.**	Les Interruptions Non Synchronisées ne doivent pouvoir être Notifiées que dans le Planning de Référence (cf. commentaire ci-dessus). De plus, par cohérence avec le fait que seules les indisponibilités sans réseau annoncés en M+3 de la Fenêtre Trimestrielle constituent une opportunité, une Interruption Non Synchronisée ne devrait pouvoir être notifiée elle aussi que qu'en M+3 de la Fenêtre Trimestrielle.	Lors d'une coordination mensuelle, RTE peut Notifier une INS au plus tôt pour le mois M+3 de la fenêtre trimestrielle, sauf si les Parties en conviennent autrement.
Conditions générales	§7.1	fond	Les données prévisionnelles suivantes sont transmises par le Titulaire lors des Coordinations Mensuelles : [...] - Puissance maximale disponible des EDP[rev] en prenant en compte l'ensemble des contraintes techniques ou externes : taux d'indisponibilité fortuite, stocks hydrauliques, coefficient d'hydraulicité et puissance hydraulique globalement mobilisable par semaine et par type d'usine (lac, éclusée, fil de l'eau, pompage et turbinage)**, agrégé France entière par filière pour les Groupes de Production raccordés au RPT de moins de 100 MW (charbon, diesel, gaz, cogénération, incinération, hydraulique, etc.)** ;	Cette demande ne correspond pas à des échanges existants et nécessiterait des modifications du SI, qui n'ont pas été anticipées par RTE et ne peuvent donc pas être mises en œuvre par EDF.	Les données prévisionnelles suivantes sont transmises par le Titulaire lors des Coordinations Mensuelles : [...] - Puissance maximale disponible des EDP[rev] en prenant en compte l'ensemble des contraintes techniques ou externes : taux d'indisponibilité fortuite, stocks hydrauliques, coefficient d'hydraulicité et puissance hydraulique globalement mobilisable par semaine et par type d'usine (lac, éclusée, fil de l'eau, pompage et turbinage)~~**, agrégé France entière par filière pour les Groupes de Production raccordés au RPT de moins de 100 MW (charbon, diesel, gaz, cogénération, incinération, hydraulique, etc.)**~~ ;

Conditions générales	§7.2	fond	Les données prévisionnelles suivantes sont transmises par le Titulaire lors des Coordinations Hebdomadaires : […] - Puissance maximale disponible en prenant en compte l'ensemble des contraintes techniques ou externes : puissance disponible de **chaque EDP[rev]**, puissance hydraulique mobilisable **par EDP[rev]** et par vallée**, agrégé France entière par filière pour les Groupes de Production raccordés au RPT de moins de 100 MW (charbon, diesel, gaz, cogénération, incinération, hydraulique, etc.) ;**	Cette demande ne correspond pas à des échanges existants et nécessiterait des modifications du SI, qui n'ont pas été anticipées par RTE et ne peuvent donc pas être mises en œuvre par EDF.	Les données prévisionnelles suivantes sont transmises par le Titulaire lors des Coordinations Hebdomadaires : […] - Puissance maximale disponible en prenant en compte l'ensemble des contraintes techniques ou externes : puissance disponible de **chaque EDP[rev]**, puissance hydraulique mobilisable ~~**par EDP[rev]**~~ et par vallée~~**, agrégé France entière par filière pour les Groupes de Production raccordés au RPT de moins de 100 MW (charbon, diesel, gaz, cogénération, incinération, hydraulique, etc.) ;**~~
Conditions générales	§8.2	fond	Le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel intègre : - […] **- les Indisponibilités Sans Réseau consécutives aux Interruptions Non Synchronisées Notifiées par RTE ;**	Les InS ne doivent pouvoir être notifiées par RTE qu'après que le Planning de Référence a été établi (et que les Etats de Disponibilité soient devenus engageants). Dans ce cas-là, les Indisponibilités Sans Réseau consécutives aux Interruptions Non Synchronisées ne peuvent pas être intégrées dans le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel.	supprimer cette ligne
Conditions générales	§8.2	fond	Le Planning d'Indisponibilités pluri-mensuel intègre : - […] - **les Disponibilités des Groupes de Production nécessaires à la disponibilité de scénarios de renvoi de tension externes opérationnels Notifiées par RTE ;**	Un scénario de renvoi de tension ne nécessite pas la Disponibilité/Indisponibilité d'un Groupe pendant une Journée. Il n'est donc pas possible de l'indiquer dans le Planning d'Indisponibilité pluri-mensuel pour lequel la maille est celle de la Journée. Néanmoins, RTE dispose de cette information grâce au planning des renvois de tension.	supprimer cette ligne
Conditions générales	§8.3	fond	Suite à la réception des données pluri-mensuelles transmises par le Titulaire, RTE Notifie au Titulaire : […] - les éventuelles Interruptions Non Synchronisées au niveau des Points de Connexion, telles que définies à l'article 6.4 ;	Les Notifications d'Interruptions Non Synchronisées ne peuvent intervenir que dans la Fenêtre Trimestrielle. (cf commentaires sur le § 6.4.2.2)	Suite à la réception des données pluri-mensuelles transmises par le Titulaire, RTE Notifie au Titulaire : […] - les éventuelles Interruptions Non Synchronisées au niveau des Points de Connexion **sur la Fenêtre Trimestrielle**, telles que définies à l'article 6.4 ;
Conditions générales	§9.4	fond	RTE Notifie au Titulaire le Planning de Référence validé pour la Semaine S+1.	Afin de prendre en compte la vérification par le Titulaire que le quota de Périodes de Corrélation n'est pas dépassé.	**Les éléments précédents sont intégrés dans le planning actualisé qui devient le Planning de Référence, sous réserve que la prise en compte des nouvelles Périodes de Corrélation n'entraîne pas un dépassement du quota maximum de jours de Disponibilité ou d'Indisponibilité corrélés pour un Groupe de Production donné.** RTE Notifie au Titulaire le Planning de Référence validé pour la Semaine S+1.
Conditions générales	§10.1	fond	Le Titulaire peut demander la modification : […] - des Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées, telles que définies à l'article 6.4.	cf commentaire précédent sur le paragrahe 6.4.2.2	Le Titulaire peut demander la modification : […] - des Engagements sur Indisponibilité Sans Réseau consécutifs aux Interruptions Non Synchronisées **figurant dans le Planning de Référence**, telles que définies à l'article 6.4.
Conditions générales	§11.2.1	forme	*ajout*	Une Période de Corrélation Notifiée par RTE doit se traduire par un Engagement de la part de RTE.	**La Notification d'une Période de Corrélation constitue pour RTE un Engagement de Disponibilité ou d'Indisponibilité.**
Conditions générales	§12.2	fond/forme	Le Titulaire est tenu de compenser financièrement les surcoûts directs subis par RTE, lorsque le Titulaire en est à l'origine, dans les cas suivants : […]	Les engagements du Titulaire en cas de non respect de ces engagements doivent être symétriques de ceux de RTE (au paragraphe 11.4), il convient donc d'ajouter ces qualificatifs.	Le Titulaire est tenu de compenser financièrement les surcoûts directs**, réels, actuels et certains** subis par RTE, lorsque le Titulaire en est à l'origine, dans les cas suivants : […]
Conditions générales	§14.1	fond	[…] les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure : […] - l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité prévoit;	Ajout évident mais néanmoins nécessaire	[…] les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure : […] - **sous réserve que celle-ci ne soit pas imputable à RTE**, l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité prévoit **;**

Conditions générales	§14.2.1	forme	**Dans ce cadre, RTE procèdera aux modifications nécessaires du Modèle de Contrat (Conditions Générales et/ou des Conditions Particulières).** **Toute modification du Modèle de Contrat est concertée en CURTE** et est publiée dans la Documentation Technique de Référence.	Le texte pourrait laisser penser que RTE procède aux modifications unilatéralement alors que la phrase suivante parle de concertation.	**Toute modification du modèle des Conditions Générales et/ou des Conditions Particulières fait l'objet d'une concertation avec les Utilisateurs du Réseau Public de Transport et** est publiée dans la Documentation Technique de Référence.
Conditions générales	§14.2.3	fond	Lorsque l'Annexe SI du Contrat diffère du modèle mis à disposition par RTE, le Titulaire s'engage, en cas de modification de l'Annexe SI du Contrat **à faire ses meilleurs efforts** pour faire converger l'Annexe SI du Contrat avec le modèle disponible dans la DTR.	Cette obligation est trop forte pour le Titulaire étant donné que le modèle disponible dans la DTR n'a pas fait l'objet d'une concertation.	Lorsque l'Annexe SI du Contrat diffère du modèle mis à disposition par RTE, le Titulaire s'engage, en cas de modification de l'Annexe SI du Contrat **à tenir compte lorsque cela est possible** du modèle disponible dans la DTR.
Conditions générales	§13	forme	RTE s'engage à présenter, sur demande du Titulaire, un bilan annuel sur les indicateurs suivants : - cumul annuel des Périodes de Corrélation par Groupe de Production ; - **durée des** Interruptions Non Synchronisées sur la Période Triennale en cours par Point de Connexion.	L'information pertinente pour le Titulaire est celle du nombre d'Interruptions Non Synchronisées et non de leur durée.	RTE s'engage à présenter, sur demande du Titulaire, un bilan annuel sur les indicateurs suivants : - cumul annuel des Périodes de Corrélation par Groupe de Production ; - **nombre d'**Interruptions Non Synchronisées sur la Période Triennale en cours par Point de Connexion.
Conditions générales	Annexe 1	fond	Indisponibilité (d'un Groupe de Production ou de ses auxiliaires) : Etat d'un Groupe de Production ou de ses auxiliaires qui est déclaré hors service, ou en arrêt **et pour lesquels le délai nécessaire aux opérations d'injection de la puissance active maximale est supérieur à 40 Heures.**	cf commentaire précédent sur le paragraphe 6.2.1	Indisponibilité (d'un Groupe de Production ou de ses auxiliaires) : Etat d'un Groupe de Production ou de ses auxiliaires qui est déclaré hors service, ou en arrêt **(sauf cas d'arrêt pour modulation définis au paragraphe 6.2.1)**
Conditions générales	Annexe 1	fond	Indisponibilité Avec Réseau (d'un Groupe de Production) : Indisponibilité pendant laquelle le service d'accès au réseau doit être maintenu sur l'alimentation principale **(par exemple pour alimenter des auxiliaires ou pour réaliser des travaux)**	Bien que spécifiées pour l'alimentation principale, les définitions des Indisponibilités Avec et Sans Réseau doivent tenir compte de l'alimentation auxiliaire.	Indisponibilité Avec Réseau (d'un Groupe de Production) : Indisponibilité pendant laquelle le service d'accès au réseau doit être maintenu sur l'alimentation principale **et l'alimentation auxiliaire.**
Conditions générales	Annexe 1	fond	Indisponibilité Sans Réseau (d'un Groupe de Production) : Indisponibilité pendant laquelle le service d'accès au réseau **sur l'alimentation principale n'est pas nécessaire.**	cf commentaire ci-dessus sur la définition d'Indisponibilité Avec Réseau	Indisponibilité Sans Réseau (d'un Groupe de Production) : Indisponibilité pendant laquelle le service d'accès au réseau **sur l'alimentation principale n'est pas nécessaire, le Groupe pouvant toutefois être alimenté par ses auxiliaires.**
Conditions générales	Annexe 1		Interruption (Programmée) Non Synchronisée : Interruption Programmée qui ne coïncide pas avec un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau du (des) Groupe(s) de Production raccordé(s) au Point de Connexion figurant dans le Planning de Référence.		Interruption Programmée qui ne coïncide pas avec un Engagement sur Indisponibilité Sans Réseau du (des) Groupe(s) de Production **et de ses auxiliaires** raccordé(s) au Point de Connexion figurant dans le Planning de Référence.
Conditions générales	Annexe 1	forme	Une Opportunité est **une période pendant laquelle** le Titulaire a programmé tous les Groupes de Production raccordés à un Point de Connexion et leurs auxiliaires en Indisponibilité Sans Réseau.	cf commentaire précédent sur le paragrahe 6.4.2.2	Une Opportunité est **un Jour pendant lequel** le Titulaire a programmé tous les Groupes de Production raccordés à un Point de Connexion et leurs auxiliaires en Indisponibilité Sans Réseau.
Conditions Particulières	§3.1	fond	MODALITES OPERATIONNELLES COMPLEMENTAIRES Exemples : - processus de décompte des Opportunités, des Interruptions Non Synchronisées et des périodes de Corrélation ; **le décompte peut se faire temporairement à la demande mais il faut indiquer dans ce cas à quelle date le décompte sera systématique (automatisé)** ; la règle de décompte n'est pas modifiable.	Le décompte systématique des Opportunités n'est pas nécessairement pertinent, ni réaliste. L'engagement du Titulaire à donner le décompte des Opportunités dès lors que RTE en fait la demande doit pouvoir être maintenu de façon pérenne.	MODALITES OPERATIONNELLES COMPLEMENTAIRES Exemples : - processus de décompte des Opportunités, des Interruptions Non Synchronisées et des périodes de Corrélation ; ~~**le décompte peut se faire temporairement à la demande mais il faut indiquer dans ce cas à quelle date le décompte sera systématique (automatisé)**~~ ; la règle de décompte n'est pas modifiable.